

## Note partenariale d'informations

Mesures d'accompagnement et de relance pour les entreprises et les salariés  
dans le contexte de Coronavirus COVID-19

Nouveautés surlignées en jaune

### Informations COVID-19 :

- **Site d'information du gouvernement** mis à disposition et tenu à jour :  
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

#### Les annonces du Président de la République du 12 juillet 2021 :

-La vaccination est rendue obligatoire pour toutes les personnes au contact des personnes fragiles (soignants, non-soignants, professionnels et bénévoles). Des contrôles seront opérés à partir du 15 septembre.

-Des campagnes spécifiques de vaccination seront mises en place pour les collégiens, lycéens et étudiants à la rentrée.

-Une campagne de rappel sera instaurée pour les premiers Français vaccinés dès les premiers jours de septembre.

-Les tests PCR seront rendus payants à l'automne sauf en cas de prescription médicale.

#### Extension du pass sanitaire à plusieurs lieux accueillant du public :

-21 juillet : tous les lieux de loisirs et de culture rassemblant plus de 50 personnes ;

-début août : cafés, restaurants, centres commerciaux, hôpitaux, maisons de retraite, établissements médico-sociaux, voyages en avions, trains et cars pour les trajets de longue distance.

Pour suivre l'actualité :

- À partir du 9 juin, les entreprises peuvent déterminer, à l'issue d'échanges entre la direction et les représentants des salariés, **un nombre minimum de jours de télétravail pour chaque employé (Lien)**. Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion a mis à disposition un article sur son site internet sur la vaccination, par les services de santé au travail ([Lien, mise à jour le 14 juin 2021](#)).
- Le site de l'ARS Pays de la Loire : <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/>
- Le public peut aussi prendre contact avec un **numéro vert dédié 0 800 130 000**, disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Attention, cette plateforme téléphonique n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux.

**Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19** mise à jour le **30/06** avec questions / réponses ([Lien](#)),

**Protocole national par secteur** : [Lien](#)

**Plan d'action de sortie de crise** annoncé le 1<sup>er</sup> juin par Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux et ministre de la Justice pour soutenir les entreprises en situation de fragilité en 4 étapes : accompagner, détecter, orienter, soutenir :

- **Un accompagnement avec un interlocuteur privilégié** : si au niveau national, l'État va s'appuyer sur un conseil national de sortie de crise, au niveau local un accompagnement sera proposé aux entreprises. Dans chaque département **un conseiller départemental à la sortie de crise va être nommé**. Celui-ci sera le point de contact privilégié destiné à accueillir et conseiller les entreprises en situation de fragilité financière. Cet interlocuteur de confiance respectera un strict cadre de confidentialité, notamment vis-à-vis du secret des affaires et du secret fiscal.
- **Un numéro d'appel unique pour les entreprises : 0 806 000 245**, mis en place avec les Urssaf et les services de la DGFIP. Il permet aux chefs d'entreprise d'être orientés vers les solutions les plus adaptées à leurs problématiques : aides d'urgences, procédures, etc.
- **Une mobilisation pour accompagner les entreprises et identifier leurs difficultés** : afin d'identifier les entreprises fragiles, l'État va renforcer sa capacité de détection des « signaux faibles ». Il s'appuiera notamment sur les services fiscaux, les tribunaux de commerce, des réseaux d'experts-comptables ou les commissaires aux comptes.
- **Des procédures judiciaires qui évoluent** : Afin de faciliter davantage l'accès des plus petites entreprises aux différentes procédures, le Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (CNAJMJ) s'engage à proposer une procédure amiable simplifiée, sous la forme d'un **mandat ad hoc de sortie de crise**. Ce mandat est destiné aux entreprises employant au plus dix salariés et qui rencontrent des difficultés financières en raison de la crise sanitaire et de ses conséquences. Son coût est plafonné à 1 500 euros HT pour les entreprises de moins de 5 salariés et à 3 000 euros HT pour les entreprises de 5 à 10 salariés.
- **Une procédure collective simplifiée pour les petites entreprises** : Pour les petites entreprises en cessation de paiements mais qui fonctionnaient dans des conditions satisfaisantes avant la crise, l'État propose pour deux ans une procédure collective simplifiée afin de leur permettre de rebondir rapidement grâce à une restructuration de leur dette : le traitement de sortie de crise. Cette procédure est destinée aux entreprises individuelles ou dont l'effectif et le bilan sont inférieurs à certains seuils, qui seront fixés par décret après concertation des parties prenantes concernées. Les entreprises devront être en mesure de présenter un projet de plan de continuation de l'activité dans un bref délai.
- **Des aides financières prolongées** :
  - L'État prolonge la disponibilité des **prêts garantis par l'État (PGE)** de la garantie sur le financement de commandes **jusqu'à la fin de l'année 2021**.
  - Afin de faciliter le retour des entreprises françaises, en particulier les PME et les ETI, sur les marchés à l'export, l'État prolonge jusqu'au 31 décembre 2021 le relèvement des quotités maximales des garanties publiques de cautions et de préfinancements à l'export.
  - Les **prêts exceptionnels aux petites entreprises** sont également exceptionnellement **prolongés en 2021**. Ils sont destinés aux entreprises de moins de 50 salariés dont l'activité a été fragilisée par la crise de la Covid-19 et qui n'ont pu bénéficier d'un prêt garanti par l'État. Ce prêt doit permettre de soutenir leur trésorerie, tout en améliorant leur structure de bilan.
  - Les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire fragilisées par la crise peuvent solliciter l'octroi d'**une avance remboursable ou d'un prêt à taux bonifié**. Ces aides disponibles depuis la mi-2020, sont **prolongées en 2021**.
  - Pour les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises, un **fonds de transition, doté de 3 milliards d'euros**, est créé. Celui-ci permet d'intervenir sous forme de prêts, quasi-fonds propres et fonds propres. Le fonds est géré au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance, qui instruit les demandes de financement, qui peuvent être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : [fonds.transition\[@\]dgtresor.gouv.fr](mailto:fonds.transition[@]dgtresor.gouv.fr).
  - Afin de renforcer la liquidité des entreprises et de les accompagner dans leur restructuration, l'État et les Urssaf proposent des plans d'apurement permettant d'allonger la durée de paiement de leurs dettes fiscales et sociales.

Plus de détail : [Lien](#)

**Plan pour accompagner la numérisation des commerçants :** Dans le contexte des restrictions sanitaires, l'objectif est de permettre à tous les commerçants, artisans, restaurateurs de développer une activité en ligne, afin de maintenir, voire développer leur activité via :

- Des solutions numériques gratuites pour permettre le développement d'une activité en ligne pendant le confinement : Ces offres sont recensées et détaillées sur le site internet dédié : [clique-mon-commerce.gouv.fr](http://clique-mon-commerce.gouv.fr)
- Pour développer ou gérer votre activité avec le numérique, l'initiative **France Num** se renforce et plusieurs dispositifs vous sont proposés dans le cadre du Plan de relance ([Lien](#)) :
  1. Diagnostics numériques gratuits suivis d'un plan d'action proposés par les Chambres de métiers et d'artisanat (CMA) et les Chambres de commerce et d'industrie (CCI).

2 Chèque France Num : Jusqu'au 31/07/2021, subvention forfaitaire de **500 €** à faire valoir sur l'achat d'une prestation d'accompagnement à la transformation numérique ou sur l'achat d'une solution notamment pour vendre ou communiquer à distance avec ses clients et pour promouvoir son activité sur internet. Les factures datées entre le 30 octobre 2020 et le 30 juin 2021 sont acceptées. [Lien](#).

3. Accompagnements-actions : des parcours de formation ou de sensibilisation animés par des experts. Chaque parcours répondra à un besoin concret et vous permettra d'expérimenter un usage ou une solution numérique.

4. "Connecte ta boîte" : une campagne grand public de sensibilisation à l'intérêt de la transformation d'une entreprise à l'aide du numérique. Cette campagne répond à vos principales interrogations : comment faire ? Quels changements engager ? Comment être sûr que ces investissements auront de véritables effets ?

- Autres dispositifs France Num :
  5. "Ma TPE a rendez-vous avec le numérique" : une formation en ligne (de type MOOC) que vous pourrez suivre à votre propre rythme.
  6. Prêts France Num : des prêts bancaires (garantis par l'État et la Commission européenne) pour soutenir vos projets de numérisation : [Lien](#)

### Mesures d'urgence pour les secteurs en sous-activité prolongée :

La crise sanitaire impacte plus particulièrement certains secteurs, qui sont à l'arrêt ou quasiment à l'arrêt : il s'agit des **discothèques**, de **l'événementiel**, de **l'hôtellerie**, des **salles de sports**, des **traiteurs** et des **voyagistes**. L'État apporte un soutien renforcé à ces secteurs pour répondre à leur situation de sous-activité prolongée. Les entreprises concernées peuvent bénéficier d'un dispositif d'aides et d'accompagnement spécifique. Ces mesures sont présentées dans 6 fiches synthétiques : [Lien \(mise à jour au 01/06/2021\)](#).

Numéro spécial d'information sur les mesures d'urgences pour les entreprises en difficulté :  
**0806 000 245** (appel non surtaxé, prix d'un appel local).

## 1. EMPLOI

### ACTIVITE PARTIELLE

Pour faire face à des problématiques de réduction d'activité liées notamment à la conjoncture économique, les entreprises employant des salariés peuvent faire appel aux dispositifs d'activité partielle, qu'elle soit de droit commun ou de longue durée. Les prises en charge (allocation versée à l'employeur) seront évolutives en 2021. A ce stade, les restes à charge employeur vont de 0 à 15% de l'indemnité versée au salarié. Les secteurs les plus particulièrement impactés (fermeture au public, tourisme, hôtellerie-restauration, culturel) bénéficient de maintien de taux majorés.

- **Activité partielle (de droit commun)** : prévue pour faire face à une réduction d'activité conjoncturelle, elle sera désormais limitée des périodes de trois mois maximum pour chacune d'entre elles. le cumul des périodes autorisées ne pourra excéder six mois sur douze mois. Elle peut concerner l'ensemble des salariés et entraîner la suspension totale de l'activité. [Fiche APDC Site Dreets PDL](#).

Les prises en charge (allocation versée à l'employeur) évoluent à compter de juin 2021, se traduisant par une dégressivité progressive des taux ;

Ainsi les entreprises relevant de secteurs non protégés et non soumis à fermeture administrative voient leur allocation passer de 60% à 52% en juin (taux intermédiaire) pour se stabiliser à un taux d'allocation de 36% à compter du 1er juillet.

Les secteurs les plus particulièrement impactés (tourisme, hôtellerie-restauration, culturel...) bénéficient de maintien de taux majorés à 70% à condition de justifier d'une baisse de chiffre d'affaires de 80%. Les autres secteurs dits « protégés » et non impactés par une baisse importante de chiffre d'affaires seront soumis à la dégressivité à compter de juillet, pour une prise en charge à 36% à compter de septembre.

Le taux d'indemnité à verser aux salariés est maintenu à 70% uniquement dans les secteurs protégés et entreprises faisant l'objet de fermeture administrative. Il s'établira à 60% dans les secteurs non protégés, à compter de juillet.

- **Activité partielle de longue durée:** prévue pour faire face à une réduction d'activité durable, l'APLD est mise en place après conclusion d'un accord d'entreprise, ou document unilatéral Employeur basé sur un accord de branche étendu. Elle permet la réduction d'activité d'un salarié jusqu'à 40% sur une durée maximale de 24 mois. Les licenciements économiques intervenus dans l'entreprise peuvent donner lieu à demande de remboursement des allocations versées. [Fiche APLD Site Dreets PDL](#).

## FORMATION DES SALARIES

- Le dispositif **FNE Formation** est renforcé pour développer les compétences des salariés placés en activité partielle et ceux des entreprises en difficulté. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le dispositif est mis en place par conventionnement entre le MTEI et les OPCO.

La prise en charge par le FNE Formation est comprise entre 40% et 100% et dépend de la taille de l'entreprise et qu'elle soit placée en activité partielle (APDC ou APLD) ou non lors de sa demande.

Cible : toute entreprise concernée par les conséquences de la crise et bénéficiaire d'une autorisation de recours à l'activité partielle ou en difficulté, tout salarié indépendamment de la catégorie socio-professionnelle et du niveau de diplôme. Contact : votre OPCO. Plus d'infos : [site de la Dreets](#)

## TRANSITIONS COLLECTIVES

- **Dispositif « Transitions Collectives »** : co-construit avec les partenaires sociaux. Il permet aux employeurs d'anticiper les mutations économiques de leur secteur et aux salariés d'être accompagnés pour se reconvertir, tout en sécurisant la rémunération pendant cette période, en favorisant la mobilité professionnelle et les reconversions à l'échelle d'un territoire. L'entreprise doit négocier un accord type [GEPP \(gestion des emplois et des parcours professionnels\)](#) enregistré auprès de la DREETS ([Fiche Transitions collectives](#)). L'instruction et la validation du parcours de Transitions collectives du salarié sont réalisées par l'Association Transitions Pro compétente pour sa région. .

## TELETRAVAIL

Le télétravail est-il obligatoire ? Puis-je alterner télétravail et activité partielle ? Quel contrôle peut exercer mon employeur ? Quelle couverture en cas d'accident ? Ce **questions-réponses** du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion répond à vos interrogations sur le télétravail durant la crise sanitaire. MAJ le 25/03 : [Lien](#)

Dans le cadre du reconfinement et de la généralisation du télétravail pour toutes les activités qui le permettent, le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion met en place une ligne téléphonique **afin d'accompagner les salariés des TPE et PME, qui vivent difficilement l'exercice de leur activité en télétravail**. Ce **numéro vert, le 0800 13 00 00**, est gratuit et fonctionne 24h/24 et 7j/7. [Lien](#)

Face à la crise de la Covid-19, le recours au télétravail à domicile est massif. Pour guider les contribuables dans leur déclaration des revenus de l'année 2020, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a prévu des mesures facilitant le traitement fiscal des frais professionnels liés au télétravail. [Lien](#).

#### CONSEIL RH POUR S'ADAPTER

- **Prestation de Conseil en Ressources Humaines (PCRH).** Pour les entreprises de moins de 250 salariés ou un collectif d'entreprises appartenant à la catégorie des TPE-PME. Bénéficiaire d'un accompagnement RH (reprise d'activité dans le cadre covid-19, organisation du travail, GPEC, amélioration du dialogue social) par un prestataire externe cofinancé par l'Etat. **0 à 50 % de reste à charge jusqu'au 31/12/2021.** [Lien](#)

#### APPUI A LA REPRISE ET POURSUITE D'ACTIVITE

- **Objectif reprise TPE-PME .**

**Améliorer le télétravail :** le télétravail reste, dans la période actuelle, le meilleur outil de prévention du risque sanitaire. Mais il n'est pas toujours simple de l'organiser. Pour aider les entreprises à mettre en place le télétravail dans de bonnes conditions, chaque fois que possible, et l'articuler efficacement avec le travail sur site, le réseau Anact-Aract propose des conseils, outils et appuis personnalisés. [Lien site ANACT/ARACT](#).

**Mener un retour d'expérience :** Depuis le début de la crise, les entreprises se réinventent pour trouver de nouvelles façons de travailler. Des questions se posent à différents niveaux : quelles nouvelles modalités de travail expérimentées pendant le confinement faudra-t-il maintenir ou améliorer (ex : télétravail, polyvalence...) ? Comment éviter les tensions au sein et entre les équipes ? ... Et si vous organisiez un retour d'expérience pour identifier précisément les difficultés avec les salariés et les améliorations à apporter ?

**Vous souhaitez être accompagné pour mettre en place ou améliorer le télétravail dans votre entreprise ou bien mener un retour d'expérience ?** [Suivez ce lien](#)

**N° Vert : 0800 086 310.**

---

#### FICHES PRATIQUES

Accédez à une présentation de ces dispositifs publics et autres (accord de performance collective, contrat de sécurisation professionnelle, ...) via la boîte à outils mutations économiques (BOME) : [site de la DREETS](#)

#### APPRENTISSAGE

Pour encourager et inciter les entreprises à continuer à recruter des salariés en alternance (en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) malgré le contexte économique difficile, la mise en place d'une aide exceptionnelle à l'embauche pour toutes les entreprises jusqu'au niveau de la licence professionnelle est proposée. **Cette aide est de 5 000 € pour un alternant de moins de 18 ans et de 8 000 € pour un alternant majeur.**

Pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1er juillet 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021, cette aide sera versée aux entreprises de moins de 250 salariés sans condition et aux entreprises de 250 salariés et plus à la condition qu'elles s'engagent à atteindre le seuil – déjà fixé par la loi – de 5% de salariés en contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'alternance en 2021. Grâce à cette mesure, le coût du recrutement d'un salarié en contrat d'apprentissage représente un faible reste à charge – voire quasi-nul – pour la 1<sup>er</sup> année de contrat.

- **Un numéro vert régional pour s'informer sur l'apprentissage : 0 800 200 303.**

**Apprentissage dans la fonction publique territoriale :** Les collectivités territoriales et leurs établissements publics perçoivent une aide exceptionnelle forfaitaire de 3 000 euros versée en une seule fois pour chaque contrat d'apprentissage conclu entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2021.

## PRET DE MAIN D'OEUVRE

Afin de répondre à la baisse d'activité de certaines entreprises et aux besoins de main-d'œuvre d'autres secteurs, les démarches pour avoir recours au prêt de main d'œuvre sont assouplies. Un dispositif gagnant/gagnant, permettant de préserver l'emploi et la rémunération du salarié et de s'adapter aux aléas de la vie des entreprises concernées. [Lien. Fiche détaillée sur le site DREETS PDL.](#)

Ainsi, jusqu'au 30 juin 2021, il est possible de mettre en place un prêt de main-d'œuvre entre entreprises :

- en concluant une convention de mise à disposition cadre, valable pour plusieurs salariés à la fois
- par le biais d'un avenant au contrat de travail du salarié mis à disposition, qui demeure obligatoire mais peut ne pas comporter les horaires d'exécution du travail.

Par ailleurs, à partir du 1er janvier 2021, une entreprise ayant mis en place l'activité partielle peut mettre à disposition des salariés en facturant à l'entreprise utilisatrice un montant inférieur aux salaires, charges sociales et frais professionnels des salariés mis à disposition.

### Mesures de simplification du prêt de main d'œuvre

Jusqu'au 30 septembre 2021, certaines mesures d'exception sont prolongées :

- L'entreprise prêteuse, ayant recours à l'activité partielle, est autorisée à facturer à l'entreprise utilisatrice un montant inférieur au coût total du prêt
- Possibilité de conclure une seule convention de mise à disposition en cas de prêt de plusieurs salariés
- Possibilité de ne pas préciser les horaires de travail dans l'avenant au contrat de travail du salarié prêté

C'est ce que prévoient [l'article 8 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021](#) et [l'article 52 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020](#).

Pour faciliter la mise en place du prêt de main-d'œuvre, le ministère du Travail vous permet de télécharger des modèles simplifiés - [Documents utiles](#).

Ouverture par la Région des Pays de la Loire d'un site de mutualisation de ressources : pour permettre aux entreprises de réduire leurs charges fixes en prêtant du matériel, des bâtiments et des compétences. En ligne depuis le 21 octobre dernier, il permettra aux entreprises de la région de mutualiser, en fonction de leur activité, leurs ressources humaines, leurs outils/machines, leurs locaux, ou bien encore des sessions de formation. [lien pour s'inscrire sur la plateforme](#), Contact : [Solutions&Co](#)

## EMPLOI EXPORT

- **Dispositif Emploi Export** du Conseil Régional Pays de Loire : aide au recrutement de personnel qualifié ayant des compétences à l'international. [Lien](#)

## 2. RESSOURCES FINANCIERES

### LEVIERS INTERNES : OPTIMISATION DU BILAN ET REDUCTION DES COUTS

- **Avance de fonds sur le Crédit d'impôt Recherche (CIR)** Bpifrance ([voir](#)) : 80% de la créance (minimum de 30 000€), pour les ETI et les grandes entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Afin de soutenir l'emploi et permettre le retour au travail de salariés aujourd'hui en activité partielle, **l'aide au paiement des cotisations et contributions sociales** sera maintenue jusqu'au mois d'août. Celle-ci concernera les **entreprises de moins de 250 salariés** des secteurs les plus affectés par la crise.

#### 1 - L'aide au paiement équivalente à 15 % de la masse salariale pour les mois de juin, juillet et août :

Les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis, dès lors qu'elles ont été éligibles aux exonérations de charges patronales et à l'aide au paiement pour mars, avril ou mai, bénéficieront pour les mois de juin, juillet et août d'une aide au paiement égale à 15 % du montant des rémunérations brutes versées à

leurs salariés au cours du mois précédent. Ce dispositif sera définitivement adopté dans le projet de loi de finances rectificative actuellement débattu au Parlement. Les employeurs peuvent toutefois appliquer par anticipation ce nouveau dispositif d'aide au paiement de 15 % dès leurs déclarations du mois de juillet

## **2 - Le maintien des dispositifs d'exonération de charges patronales et d'aide au paiement de 20 % de la masse salariale pour les entreprises considérées comme fermées en début de mois :**

Les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis, qui en début de mois, sont fermées administrativement ou restent soumises à des mesures de jauges inférieures à 50 % de l'effectif autorisé, continuent de bénéficier, pour le mois concerné, des exonérations de charges patronales et de l'aide au paiement de 20 % de la masse salariale du montant des rémunérations brutes versées à leurs salariés au cours du mois précédent.

Sont notamment concernés, pour le mois de juin, l'ensemble des salles de sport, des bars et restaurants, y compris ceux avec des terrasses, dont les espaces intérieurs étaient interdits d'accueil du public jusqu'au 9 juin, ainsi que les cinémas, salles de spectacle et théâtres, restant soumis à des mesures de jauges égales à 35 % de l'effectif autorisé jusqu'à cette date. Sont concernés pour le mois de juillet l'ensemble des boîtes de nuit.

- **Délais de paiement d'échéances sociales (Urssaf) :** [Lien](#)

L'Urssaf propose des délais de paiement aux entreprises depuis le mois de février. Ces délais sont renégociables par les employeurs et travailleurs indépendants. Les employeurs et travailleurs indépendants peuvent renégocier la proposition faite par l'Urssaf en utilisant leur compte en ligne afin d'ajuster la proposition à leur trésorerie.

- **Report des échéances sociales (Urssaf) :**

### **Concernant les employeurs :**

**Echéances du 5 ou du 15 juillet :** Les employeurs dont l'activité est encore empêchée ou subit des restrictions, peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 juillet 2021. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

**Echéances du 5 ou du 16 août :** Dans le cadre de la reprise de l'activité économique, et sans changement de la situation sanitaire, les modalités de report évoluent pour les échéances du mois d'août. Les entreprises devront s'acquitter des cotisations sociales aux dates d'exigibilité, à savoir le 5 ou le 16 août.

En revanche, en cas de restrictions persistantes liées à l'épidémie, le report de cotisations restera possible pour ces échéances et accessible via le formulaire de demande, sous certaines conditions :

- la possibilité de report ne concernera que les cotisations patronales ;
- les cotisations salariales ne seront pas concernées par le report. Elles devront être versées à l'échéance.

### **Concernant les travailleurs indépendants :**

2/ Pour les travailleurs indépendants : Le recouvrement normal des cotisations et contributions sociales personnelles reprend, sauf pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs impactés par la crise, éligibles aux exonérations de cotisations sociales. Les secteurs concernés correspondent :

- aux secteurs dits « S1 » : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien ou encore de l'événementiel,

- aux secteurs « S1bis » : secteurs dépendant fortement des secteurs dits « S1 » pris en compte pour le fonds de solidarité.

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle. **Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale. Les entreprises sont appelées à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin.**

**Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :**

- Par internet sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr), Mon compte pour une demande de revenu estimé, ou pour demander le report d'un échéancier de paiement
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés - Coronavirus »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

**Les professions libérales peuvent également réaliser leurs démarches :**

- Par internet, sur leur espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) en adressant un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, en contactant l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

[Site dédié de l'URSSAF ici](#)

- **Remise de dettes URSSAF pour les employeurs - Mise en ligne de la nouvelle version de demande de remise de dette**

Pour tenir compte du décret du 26 mars dernier le formulaire de demande de remise de dette a dû être modifié, il est en ligne depuis le 27 avril 2021 au soir. **Le décret prévoit que la demande de remise soit faite par voie dématérialisée.** La demande doit donc être faite via le formulaire dédié en ligne mis à disposition dans l'espace cotisant sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr)

Toutes les demandes déjà effectuées auprès de l'URSSAF doivent être impérativement renouvelées via ce nouveau formulaire. Pour autant la date de la première demande sera retenue pour calculer le montant de la remise.

**Pour rappel :** les conditions de la remise sont fixées par l'article 65 de la loi de finances rectificative n°3 pour 2020 ainsi que par le décret publié le 26 mars 2021.

Ainsi, sous conditions, il est prévu la possibilité de bénéficier d'un dispositif de remise sur les cotisations patronales pour les entreprises de moins de 250 salariés au 1<sup>er</sup> janvier 2020 qui :

-Ne bénéficient pas de l'aide au paiement ou de l'exonération ;

-Ayant subi une baisse de leur chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50 % **au cours de la première période de confinement de l'année 2020 (1er février au 31 mai 2020)**

-Bénéficient d'un plan d'apurement conclu dans le cadre de la crise sanitaire (automatique ou à leur demande) ;

-Qui ont des difficultés économiques, ne sont pas en mesure de respecter la totalité des échéances du plan et ont sollicité un étalement de paiement, des facilités de financement supplémentaires ou des remises de dettes auprès de leurs créanciers.

-Qui étaient à jour à jour des obligations de déclaration/paiement au 1er janvier 2020 ou bénéficiaient d'un plan d'apurement conclu et respecté au 15 mars 2020.

-Qui n'ont pas été condamnés pour travail dissimulé au cours des 5 années précédant la demande.

La remise de dette s'applique aux cotisations et contributions patronales **encore dues au moment de la demande** au titre des périodes d'activité de février à mai 2020 (échéances déclaratives des mois de mars à juin 2020). Elle ne peut être supérieure à 50% du montant total de ces cotisations et contributions encore dues. L'octroi de la remise de dette est conditionné au paiement de l'intégralité des cotisations salariales dues dans le plan d'apurement.

- **Délai de paiement des échéances fiscales (impôts directs) Lien :**

Votre **service des impôts des entreprises (SIE)** demeure votre interlocuteur privilégié : en cas de difficulté, il peut vous accorder au cas par cas des **délais de paiement de vos impôts directs** (hors TVA et prélèvements à la source).

- **Remboursement accéléré des crédits d'impôt. Lien :**

Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, la procédure accélérée de remboursement de crédits d'impôt sur les sociétés restituables est reconduite en 2021. Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2021 peuvent dès à présent demander le remboursement du solde de la créance disponible, sans attendre le dépôt de leur déclaration de résultat (« liasse fiscale »). Ce dispositif concerne tous les crédits d'impôt restituables en 2021.

[Site des impôts](#)

- **Médiation des entreprises** : mobilisable pour régler à l'amiable un litige (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...) avec une autre entreprise ou un donneur d'ordre public. Elle est gratuite et menée avec une stricte obligation de confidentialité. Pour la mobiliser : [voir](#)
- **Dinamic Booster et Dinamic Rebond** : Les entreprises fragilisées peuvent faire appel à ce dispositif (payant mais partiellement pris en charge par les fonds publics) pour répondre rapidement à leur préoccupation de consolidation de leur situation financière. L'accompagnement, individuel et collectif combine des journées de conseil, de formation des salariés et de mise en réseau. Contact : Chambres de commerce et d'industrie et <https://www.dinamicplus.fr/>.
- **Différé d'amortissement comptable des biens** : du four des restaurateurs aux équipements de discothèques, de très nombreux biens n'ont pas été utilisés comme ils auraient dû l'être en 2020. Il sera possible de différer l'amortissement comptable de ces biens afin de soulager les comptes des entreprises et de préserver leurs fonds propres.

---

**Aide exceptionnelle pour les stocks invendus : [Lien](#)**

Dans un [communiqué de presse du 4 mai 2021](#), le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance et Alain Griset, Ministre délégué chargé des Petites et Moyennes Entreprises ont annoncé la mise en place de la **mesure spécifique de l'aide au stock saisonnier** visant à soutenir les commerçants de l'habillement, de la chaussure, du sport, de la maroquinerie et des articles de voyage de moins de 50 salariés. Cette aide représentera 80% du montant de l'aide perçue par ces entreprises au titre du fonds de solidarité du mois de novembre 2020 (mois de fermeture pour ces commerces dans le cadre confinement N°2). L'entreprise n'aura pas besoin de renseigner un formulaire particulier, le versement devant se faire de manière automatique par les services de la DGFIP en date du 25 mai 2021. Le [décret n° 2021-594 du 14 mai 2021](#) vient par ailleurs préciser les modalités d'application de cette mesure. [Lien](#).

---

## SECTEUR AUTOMOBILE

- **Dispositifs d'accompagnement CASH** : accompagnent des PME et ETI fragiles de la filière (ou en lien avec) à la gestion de la trésorerie par le co-financement d'une prestation de conseil (reste à charge d'uniquement 4.8K€ TTC / module de 10j à 2-3 mois de prestations). Contact : [françois.pohier@bpifrance.fr](mailto:françois.pohier@bpifrance.fr)
- **Dispositifs d'accompagnement SPOT** : accompagnent des PME, ETI et filiale de grands groupes de la filière automobile dans leurs démarches de transformation également par le co-financement de prestation de conseil (reste à charge de 4.8K€ TTC / module de 10j à 2-3 mois de prestations). Contact : [françois.pohier@bpifrance.fr](mailto:françois.pohier@bpifrance.fr)

## LEVIERS EXTERNES : FINANCEMENTS ET FONDS DISPONIBLES

---

### SOLUTIONS BAS DE BILAN

- **Fonds de Solidarité** : Depuis le début de la crise sanitaire du Coronavirus COVID-19, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19. [Lien](#).

**En juin, juillet et août**, le fonds de solidarité est adapté selon le décret n° 2021-840 du 29 juin 2021 pour accompagner les entreprises pendant les étapes de réouverture, alors que les contraintes sanitaires (jauge, protocole ou couvre-feu) ne seront pas totalement levées.

Sont concernées par ce nouveau dispositif les entreprises ayant été créées avant le 31 janvier 2021, ayant bénéficié du fonds de solidarité au titre du mois d'avril ou de mai et appartenant à l'une des deux catégories ci-dessous :

-les entreprises qui continuent à subir une interdiction d'accueil du public et ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 %. Elles bénéficieront d'une aide mensuelle égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence ;

-les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % et appartenant aux secteurs S1 / S1bis / commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) ou réparation et maintenance navale domiciliées dans certains territoires ultramarins (La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française). Ces entreprises bénéficieront d'une subvention au titre des mois de juin et juillet égale à respectivement 40 % et 30% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence.

Pour chaque période mensuelle considérée, l'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 euros au niveau du groupe.

En outre, l'aide de 1 500 euros pour les entreprises de moins de 50 salariés ayant perdu 50 % de chiffre d'affaires et domiciliées dans les territoires faisant l'objet de mesures de confinement pendant au moins 10 jours au cours de la période mensuelle considérée, est reconduite pour les mois de juin et juillet 2021.

Le décret prolonge le fonds de solidarité jusqu'au 16 août 2021.

#### Aide du fonds de solidarité au titre des derniers mois

Le fonds de solidarité au titre des derniers mois reste ouvert **sous conditions**. Pour en savoir plus cliquez sur la flèche pour accéder au mois pour lequel vous souhaitez solliciter l'aide.

Pour les mois d'avril et mai 2021, le secteur "fabricant de vêtements de dessus et fabrication de vêtements de dessous; fabrication d'articles de mailles" a été intégré de façon rétroactive à la liste des entreprises bénéficiaire du FDS. Toute entreprise pouvant bénéficier de cet élargissement du régime cité ci-dessus peut donc déposer un formulaire pour obtenir l'aide qui sera traité par les services de la DDFIP. La date limite de dépôt est portée au 31 juillet 2021 au lieu du 30 juin 2021 pour le formulaire du mois d'avril 2021. Pour mémoire, la date limite de dépôt reste au 31 juillet 2021 pour le formulaire du mois de mai 2021.

- **Prise en charge des coûts fixes des entreprises** : Une aide exceptionnelle est mise en place. Le dispositif est opérationnel depuis le 31 mars 2021 et pourra être mobilisé sur 3 périodes de janvier/février, de mars/avril et de mai/juin 2021. Les conditions d'éligibilité sont reprises sur le site [economie.gouv](http://economie.gouv.fr) ([Lien](#)). A compter du 31 mars 2021, les entreprises éligibles peuvent déposer leur demande pour les mois de janvier et février 2021 à partir de leur [espace professionnel sur le site impots.gouv.fr](http://espace.professionnel.site.impots.gouv.fr). Une attestation de leur expert-comptable sera exigée.
  - À compter du mois de mai 2021 : pour les demandes pour les mois de mars et avril 2021.
  - À compter du mois de juillet 2021 : pour les demandes pour les mois de mai et juin 2021.

Le dispositif de prise en charge des coûts fixes est **maintenu du mois de mai au mois d'août 2021** pour les entreprises éligibles. Sont concernées les entreprises des secteurs S1, S1 bis dont le CA mensuel est supérieur à 1 million d'euros par mois ou des secteurs suivants : salles de sport indoor, thermes, parcs zoologiques et parcs à thème ; commerces de galeries commerçantes fermées ou de stations de montagne, hôtels, cafés, restaurants de montagne.

Le dispositif est étendu aux discothèques, sans condition de chiffre d'affaires, afin de répondre à la situation de reprise plus tardive du secteur.

Ce dispositif permet l'indemnisation de 90 % des charges fixes non couvertes par des recettes pour les entreprises de moins de 50 salariés et de 70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés.

Par ailleurs, le décret n° 2021-625 du 20 mai 2021 modifiant le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 et instituant une aide « coûts fixes » saisonnalité et une aide « coûts fixes » groupe

- **Fonds régional résilience mis en place par la Région, la Banque des Territoires et les collectivités locales (EPCI, départements)** qui permet d'accéder à une avance remboursable cumulable avec le Fonds de solidarité national. Il s'adresse aux entreprises situées en Région des Pays de la Loire créées avant le 1er mars 2020, de moins de 50 salariés et de moins de 10 M€ de chiffres d'affaires annuel hors taxes quel que soit le secteur :

-3 500 € pour les entreprises ayant un CA annuel inférieur à 50 000 € HT

-6 500 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 50 000 € et inférieur à 100 000 € HT

-10 000 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 100 000 € HT et inférieur à 1 000 000 € HT

-20 000 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 1 000 000 € HT et inférieur ou égal à 10 000 000 € HT.

Cette avance aura une durée de 3 ans et remboursable en 2 échéances annuelles à terme échu. Dépôt des dossiers jusqu'au 30 septembre 2021. Se renseigner : <https://www.resilience-paysdelaloire.fr/>

- **Aide suite à la reprise de fonds de commerce**

Entrée en vigueur depuis le 21/05/2021, elle vise à soutenir les entreprises ayant repris un fonds de commerce en 2020 et dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19. [Lien](#)  
L'aide est destinée aux entreprises qui ont acquis, entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, au moins un fonds de commerce dont l'activité a été interdite d'accueil du public sans interruption entre novembre 2020 et mai 2021 et qui n'ont fait aucun chiffre d'affaires en 2020.

Cette nouvelle aide, complémentaire au fonds de solidarité, est limitée à 1,8 million d'euros. L'aide est calculée à partir de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes, défini par le [décret n° 2021-310 du 24 mars 2021](#), solde intermédiaire de gestion, sur la période éligible concernée de six mois (janvier-juin 2021).

Elle est calculée et attestée par un expert-comptable, tiers de confiance, à partir du grand livre ou de la balance générale de l'entreprise.

Deux cas de figure selon la taille de l'entreprise :

- **Pour les entreprises de plus de 50 salariés**, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation (EBE) coûts fixes constaté au cours de la période éligible.
- **Pour les entreprises de moins de 50 salariés**, le montant de l'aide monte à 90 %.

L'aide sera déposée à compter du 15 juillet 2021 et jusqu'au 1er septembre 2021 inclus sur l'espace professionnel du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Pour les entreprises ayants des partenaires bancaires prêts à intervenir :

- **Prêts garantis par l'Etat (PGE)**, l'Etat garantit jusqu'à 90% du montant du prêt bancaire jusqu'au 31 décembre 2021 ([FAQ, version à jour du 9 juillet 2021](#)) => interlocuteur : partenaire bancaire. Plafonné à 25% du CA sur le dernier exercice clos. Modalités de remboursement précisées [ici](#). Toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soit leur activité et leur taille, auront le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État.

Pour donner plus de visibilité aux entrepreneurs sur les conditions de remboursement de ces prêts, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance est parvenu à un accord avec les membres du comité exécutif de la Fédération bancaire française (FBF).

Les petites et moyennes entreprises qui souhaitent étaler le remboursement de leurs PGE pourront notamment bénéficier de taux bancaires compris entre 1 % et 2,5 % en fonction du nombre d'années de remboursement.

Dans les conditions actuelles de taux, les banques se sont engagées à proposer une tarification maximale de

-1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023

-2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris.

Pour rappel, les entreprises peuvent librement lisser le remboursement des prêts garantis par l'État sur une période maximale de 6 ans, comme le prévoit la loi de finances rectificatives du 23 mars 2020.

- **Prêt Rebond** : Mis en place par Bpifrance et abondé par la Région des Pays de la Loire, prêt à taux zéro de 10 000 € à 75 000 € sans garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant (durée de 7 ans, avec un différé d'amortissement en capital de 2 ans) mis en place avec un partenaire bancaire privé (1 pour 1), pour les TPE et PME. => interlocuteur : partenaire bancaire. [Fiche](#)
- **Prêt Atout** : Mis en place par Bpifrance, prêt de 50 000 € à 5 M€ pour les PME, et jusqu'à 15 M€ pour les ETI, sans garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant (durée de 3 à 5 ans, avec un différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois) mis en place avec un partenaire bancaire privé (1 pour 1), pour les TPE, PME et ETI. => interlocuteur : partenaire bancaire. [Fiche](#)
- **Prêt Pays de la Loire Redéploiement**, directement attribué par la Région, soutien rapide, sur mesure et suffisamment important (fourchette de 50 000 à 2 000 000€, à un taux TEG de 2,03 % sans garantie ni coûts additionnels) pour créer un effet levier substantiel sur des financements privés. Le remboursement peut être très différé (jusqu'à 3 ans). Adapté aux projets d'entreprises structurants, notamment dans l'industrie,

l'artisanat de production, les services qualifiés à l'industrie et le tourisme, qui nécessitent de s'inscrire dans la durée. Il prend la forme d'un prêt de trésorerie sur mesure, non affecté et sans aucune garantie, réaménageable en cas de besoin. [Lien](#) et contact : [poleindustrie@paysdelaloire.fr](mailto:poleindustrie@paysdelaloire.fr)

- **Fonds « Pays de la Loire garantie »** : afin de faciliter l'obtention de prêts auprès des réseaux bancaires, le conseil régional Pays de Loire et Bpifrance, garantissent jusqu'à 80 % du montant du prêt bancaire. Interlocuteur : Bpifrance. [Lien](#)
- **Médiation du crédit pour le rééchelonnement des crédits bancaires** : les banques se sont engagées à examiner favorablement et de manière personnalisée les moratoires ou les reports d'échéances nécessaires pour les entreprises subissant toujours des restrictions d'activité. Les entreprises concernées peuvent mobiliser la médiation du crédit en cas de difficultés. [Lien](#).

En cas de refus de PGE, la **médiation du crédit** ([voir](#)) assurée par la Banque de France, prend le relais. En cas d'échec, si l'entreprise justifie de perspectives réelles de redressement de l'exploitation et ne fait pas l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité, il est possible d'obtenir, côté Etat ([Lien](#)) :

- Pour les petites et moyennes entreprises (hors micro-entreprises) et les entreprises de taille intermédiaires (ETI) : **avances remboursables (max 800 K€, [fiche](#)) et prêts à taux bonifiés ([fiche](#)) dans la limite de 25% du CA 2019** : S'adresser au CRP (voir ci-dessous) qui vous redirigera vers une démarche en ligne. Dispositif mobilisable jusqu'au 31/12/2021.
- Pour les entreprises de moins de 50 salariés : **prêts participatifs** avec montant limité à 20 k€ pour les entreprises actives dans le secteur de l'agriculture, 30 k€ pour les entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, 100 k€ pour toutes les autres entreprises, sur une durée maximale de 7 ans. Interlocuteur : secrétariat permanent du CODEFI (voir ci-dessous).

---

## ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

- **Fond national « Relève Solidaire »** abondé par la Région, pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire de moins de 10 salariés : prêt à taux zéro plafonné à 100 000 € pour aider à la reconstitution d'un besoin de trésorerie non couvert par les autres dispositifs : contact France ACTIVE
- **Le dispositif « UrgencESS »** : fonds d'urgence doté de 30 millions d'euros, pour les petites associations employeuses et les autres structures de l'ESS de moins de 10 salariés. Elles peuvent, depuis janvier 2021, obtenir une subvention comprise entre 5000 € et 8000 €, ainsi qu'un accompagnement et un diagnostic dédié, afin de les aider à traverser cette crise qui met à mal leur trésorerie. L'ensemble des candidatures doivent être transmises sur le site UrgencESS | Le fonds dédié aux associations et entreprises de l'ESS <https://www.urgence-ess.fr/> qui est le point de contact unique. La structure demandeuse doit remplir un formulaire de contact en ligne. Les dossiers sont instruits par France Active. Le dispositif prend fin le 31 juillet 2021.

Tout le dispositif d'aides et autres mesures de l'Etat au soutien des ESS sont reprises en détail sur le site du ministère de l'économie et des finances ([Lien](#)). N° vert : 0 806 000 245 + mail [infocovid.ess@cabinets.finances.gouv.fr](mailto:infocovid.ess@cabinets.finances.gouv.fr) sont ouverts par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance pour répondre aux questions. Des éléments plus généraux sur les aides de soutien à l'ESS :

- Rubrique spéciale « Mesures de soutien à l'ESS ». [Lien](#).
- Plateforme recensant l'ensemble des aides et mesures d'urgences adaptées aux structures de l'ESS. [Lien](#)

Relance de l'appui aux Pôles Territoriaux de Coopérations Economiques (PTCE) par l'Etat qui se décline en 3 axes :

- **Un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour les PTCE émergents**, lancé le 12 mai 2021. L'objet de cet AMI est d'identifier des dynamiques locales d'émergence de nouveaux PTCE. Pour répondre aux

besoins des acteurs, cet AMI est permanent, avec une première vague qui a démarré le 12 mai 2021 jusqu'en novembre de la même année.

- deux bouquets de services à destination des PTCE (bouquet de service « **PTCE émergents** » et bouquet de service « **PTCE existants** », qui se structureront entre juin et juillet 2021 avec l'ensemble des parties prenantes « productrices de ressources » et seront présentés dans le courant fin juillet,
- une **animation partenariale associée à la dynamique**, avec un pilotage par l'État assuré par la DG Trésor.

L'ensemble des informations sur la démarche de relance des PTCE sont accessibles via le lien : [PTCE Saison 3 : La relance | economie.gouv.fr](#)

---

#### START-UPS ([fiche plan entreprises technologiques](#))

Pour les start-ups ne pouvant accéder au PGE :

- **Offre de prêts, pour les start-ups prometteuses** ayant conjoncturellement le statut d'entreprise en difficulté et ne pouvant accéder au prêt garanti par l'Etat (PGE), distribuée par Bpifrance (Prêt Soutien Innovation, prêt Renforcement de la Trésorerie – Coronavirus..). [Contacts ici](#), [fiche](#)

Par ailleurs :

- **Fonds French Tech Bridge** permet de financer des bridges entre deux levées de fonds. [Fiche](#)
- **Fonds French Tech souveraineté** permet de financer les entreprises technologiques françaises développant des technologies souveraines d'avenir. [Fiche](#)

---

#### TOURISME (GUICHET UNIQUE : [HTTPS://WWW.PLAN-TOURISME.FR/](https://www.plan-tourisme.fr/))

- **Prêt Tourisme** : de 50 K€ à 2 M€ pour les TPE, PME, ETI (Bpifrance et Banque des territoires, voir guichet unique)
- **Prêt « saison »** : même fonctionnement que le Prêt garanti par l'Etat (PGE) traditionnel (voir plus haut), mais plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois du dernier exercice clos (jusqu'à 80% du chiffre d'affaires pour une entreprise très saisonnière).

---

#### SECTEUR EVENEMENTIEL

Mise en place **d'un fonds d'urgence régional évènements** articulé autour de 3 volets :

- soutien aux **associations** organisatrices d'une manifestation, déficitaire, suite à son annulation ou la baisse significative de sa fréquentation ([Lien](#)).
- soutien aux **associations ou entreprises** œuvrant dans le domaine de la réalisation d'évènements connaissant une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 50% du fait de la réduction ou de l'arrêt des manifestations dans le contexte de la crise sanitaire. ([Lien](#)).
- soutien des **associations ou entreprises** engageant des dépenses exceptionnelles pour maintenir leurs manifestations ou mettre en place des projets innovants et ambitieux contribuant au maintien de l'activité culturelle et sportive sur le territoire ([Lien](#)).

Pour vous guider un **N° vert dédié : 0800 04 22 22**

---

#### SOLUTIONS HAUT DE BILAN

Si le blocage au niveau du PGE est lié à une insuffisance de fonds propres, il est possible de recevoir des investissements par le biais du :

- **Fonds « Pays de la Loire Croissance 2 »** abondé par la Région, cible l'accompagnement des entreprises industrielles et services à l'industrie (prioritairement les PME et quelques ETI) en situation de sous-performance économique temporaire sur des tickets de 500 K€ à 2.5M€. [Fiche](#)
- **Fonds d'Aide au Soutien au Tourisme »** (FAST) abondé par la Région, vise à renforcer la structure financière des acteurs du tourisme (de petite taille) pour des tickets compris entre 50 000 € et 400 000 €. [Fiche](#)
- **Fonds Yotta Smart Industry** : fonds dédié aux PME industrielles ou de services à l'industrie qui placent l'Industrie 4.0 au cœur de leur stratégie de développement. Le fonds vise particulièrement les PME françaises rentables qui cherchent à : optimiser les processus de production ; économiser les ressources (et notamment réduire leur empreinte carbone) ou à proposer de nouvelles offres : personnalisation, services... Ces financements sont compris entre 1 M€ et 10 M€. Contact : Gaël TRELOHAN - 02 28 20 63 10

Pour les PME et ETI :

- Fonds de développement économique et social (**FDES**), qui permet, via l'intervention du CODEFI (voir ci-dessous) d'accéder à des prêts participatifs (quasi-fonds propres) pour compléter un tour de table financier.
- **Prêts participatifs Relance (PPR) ou Obligations Relance (OR)**. [Lien](#) : Cette mesure permettra de renforcer le bilan des PME et ETI et ainsi faciliter l'investissement et rebondir en sortie de crise. Ces outils, présentés le 04 mars dernier par Bruno LE MAIRE, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, mobiliseront jusqu'à 20 milliards d'euros de financements privés, le soutien de l'Etat prend la forme d'une garantie apportée à ces investisseurs. Ils auront une maturité de 8 ans, plus longue que les prêts classiques auxquels les entreprises ont d'ordinaire accès. Les prêts participatifs relance offriront un différé d'amortissement considérable, de 4 ans ; les obligations relance seront in fine, c'est-à-dire à rembourser en une fois au bout des 8 ans. Ces instruments seront très subordonnés, au sens où seules les participations en capital le seront davantage : il s'agit ainsi de **quasi-fonds propres**.

**Les prêts participatifs Relance sont mobilisables depuis début mai 2021.**

Il est aussi possible de bénéficier du soutien des fonds d'investissement par filière (aéronautique, automobile, tourisme : voir ci-dessous, partie Projet d'investissement)

---

#### SECTEUR AUTOMOBILE ([fiche plan automobile](#))

- **Fonds d'investissement automobile**. Interventions en fonds propres (600 M€) à destination des sous-traitants, dans des projets de croissance, d'innovation, de diversification, de consolidation et également dans des fonds de retournement. Contacts : [nicolas.treuil@dreets.gouv.fr](mailto:nicolas.treuil@dreets.gouv.fr) et [thomas.druart@paysdelaloire.fr](mailto:thomas.druart@paysdelaloire.fr)

---

#### SECTEUR AERONAUTIQUE ([fiche plan aéronautique](#))

- **Fonds d'investissement aéronautique Ace Aéro Partenaires** : apporte un soutien en fonds propres aux projets permettant de **préserver les savoir-faire critiques** ou **d'améliorer la compétitivité des PME et ETI**. Fonds géré par Ace Management ([contact](#)). Contacts en Pays de Loire : [amine.benzidir@dreets.gouv.fr](mailto:amine.benzidir@dreets.gouv.fr) et [helene.forest@paysdelaloire.fr](mailto:helene.forest@paysdelaloire.fr)

---

#### SECTEUR TOURISME (GUICHET UNIQUE : [HTTPS://WWW.PLAN-TOURISME.FR/](https://www.plan-tourisme.fr/))

- **Fonds Avenir Soutien Tourisme (FAST)** : co-abondé par la Région des Pays de la Loire, il offre une solution de financement en quasi-fonds propres (Obligations Convertibles) mobilisables dans des délais courts, de 50k€ à 400k€. Finance à la fois un redéploiement pour les entreprises frappées par le covid, et des projets de développement et de transformation (digitale, écologique...) (SA ou SAS au CA de min 0,5M€, EBITDA positif pre 2020). Contact : [BPI France](#)
- **Fonds France Investissement Tourisme 2** offre également une solution de financement en fonds propres ou quasi-fonds propres mobilisables dans des délais courts. Tickets : 400k€ - 7000k€ (SA ou SAS au CA de min 1M€, EBITDA positif pre 2020). Contact : [BPI France](#)

- **Foncière du tourisme Pays de la Loire**, permet aux entreprises du tourisme propriétaires de leurs murs de dégager de la trésorerie en les cédant à la foncière, qui opère une rénovation énergétique et donne ensuite une option de rachat. Contact : [a.sauvetre@solutions-eco.fr](mailto:a.sauvetre@solutions-eco.fr) / 02 40 89 96 40

## PROJET D'INVESTISSEMENT

Dans le cadre de la relance post-covid l'investissement est un levier essentiel permettant à la fois d'augmenter la demande agrégée afin d'éviter le cercle vicieux de la crise, et d'accroître la croissance potentielle. Des moyens importants sont donc engagés pour encourager et aider les entreprises à investir. Site pour faciliter la recherche des soutiens gouvernementaux en fonction de chaque typologie d'entreprise est désormais disponible sur le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises>.



**Plan de relance** : Avec la volonté d'amplifier les efforts mis en œuvre avec le plan de soutien, le Premier ministre a présenté le 3 septembre 2020 le plan **"France Relance"**.

Retrouvez son contenu : <https://www.gouvernement.fr/france-relance>

---

### APPEL A PROJETS UNIQUE « PLAN DE RELANCE POUR L'INDUSTRIE » :

**Appel à projets unique** pour le soutien à l'investissement et à la modernisation de l'industrie, ouvert sur une [plateforme dédiée opérée par Bpifrance](#),

Les candidatures sont ouvertes jusqu'au 1er juin 2021 avec trois dates successives de relève de dossiers : le 26 janvier 2021, le 31 mars 2021 et le 1er juin 2021. Une nouvelle date de relève a été ajoutée pour le 7 septembre 2021, 12h ([Communiqué](#)). Précisions dans la [FAQ 17/05/2021](#)

Une prochaine relève devrait être prévue pour début septembre.

Secteurs concernés :

- SECTEUR AUTOMOBILE - Contacts : [nicolas.treuil@dreets.gouv.fr](mailto:nicolas.treuil@dreets.gouv.fr) et [thomas.druart@paysdelaloire.fr](mailto:thomas.druart@paysdelaloire.fr)  
Subventions pour des projets à partir d'un coût total de 200 000 €. Projets de **diversification**, de **modernisation**, de **transformation numérique**, d'amélioration de la **performance environnementale** et de **consolidation** de la filière.
- SECTEUR AERONAUTIQUE - Contacts : [amine.benzidir@dreets.gouv.fr](mailto:amine.benzidir@dreets.gouv.fr) et [helene.forest@paysdelaloire.fr](mailto:helene.forest@paysdelaloire.fr) : Subventions pour des projets à partir d'un coût total de 200 000 €. Projets de diversification, de modernisation, de transformation numérique, d'amélioration de la performance environnementale et de consolidation de la filière.
- SECTEUR NUCLEAIRE – Contact : [christophe.lorin@dreets.gouv.fr](mailto:christophe.lorin@dreets.gouv.fr) : Subventions pour des projets à partir d'un coût total de 200 000 €. Projets de diversification, de modernisation, de transformation numérique, d'amélioration de la performance environnementale et d'innovation visant à développer les solutions d' « Usine du futur ».
- SECTEURS STRATEGIQUES pour favoriser l'autonomie et la **résilience** de l'industrie française pour les thématiques : santé, agroalimentaire, électronique, fournisseurs d'intrants (métallurgie, industrie chimique) et télécommunications 5G (cahier des charges spécifique). Projets de plus de 1 M€ de dépenses. Précisions dans la [FAQ du 17/11/2020](#)

---

### INDUSTRIE DU FUTUR (TRANSFORMATION DES SYSTEMES DE PRODUCTION)

#### PME industrielles :

- Appel à manifestation d'Intérêt ([lien](#)) « **Industrie du futur** » de la Région Pays de la Loire :
  - Phase diagnostic : subvention d'au moins 50% des coûts HT (2 000-23 000€)
  - Phase intégration et test : prêt à taux zéro + différé d'un an, subvention dans certains cas
  - Phase déploiement opérationnel : mix subvention/prêt allant jusqu'à 400 000 €
- Appel à solutions de relocalisation du **programme Résolution** de la Région Pays de la Loire pour permettre à des entreprises de « tester » la capacité du tissu économique et industriel ligérien à répondre à un besoin identifié en termes de relocalisation, d'approvisionnement ou de logistique. [Lien](#)

---

« **PRETS FRENCH FAB** » OPERES PAR BPIFRANCE DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE. CE DISPOSITIF, DOTE DE 45 MILLIONS D'EUROS PAR L'ETAT, PERMETTRA A BPIFRANCE DE METTRE EN PLACE ENTRE 400 ET 500 MILLIONS D'EUROS DE PRETS AUX ENTREPRISES POUR FAVORISER LEURS INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS. D'UN MONTANT COMPRIS ENTRE 100 000 € ET 5 MILLIONS D'EUROS, CE PRET EST PROPOSE SUR UNE DUREE MODULABLE, DE DEUX A DOUZE ANS, AVEC UN DIFFERE D'AMORTISSEMENT DE TROIS ANS MAXIMUM. IL EST NECESSAIREMENT ADOSSE A UN COFINANCEMENT BANCAIRE D'UN MONTANT AU MOINS EQUIVALENT.

TRANSITION ECOLOGIQUE – DECARBONATION

- PME engagées dans la transition énergétique :
  - **Guichet Tremplin pour la transition écologique des PME**, permet aux PME de tout secteur d'activité d'accéder à des aides forfaitaires : bilans gaz à effet de serre, déchets, écoconception... ([Lien](#)) NB : Tremplin reste ouvert jusqu'à fin 2021, pour une liste d'opérations éligibles restreintes à partir du 25 juin 2021.  
Contact au sein de l'ADEME Pays de la Loire : Alicia Lachaise ([alicia.lachaise@ademe.fr](mailto:alicia.lachaise@ademe.fr))
  - **Fonds Tourisme durable**, permet aux restaurateurs et hébergeurs situés en zone rurale de :
    - se faire accompagner par un des partenaires de l'ADEME pour un diagnostic gratuit et la conception d'un plan d'actions pour accélérer leur transition écologique,
    - d'accéder à des aides forfaitaires dans tous les domaines de la transition écologique : réduction maîtrise de leurs coûts fixes (énergie, eau, déchets, gaspillage alimentaire), ancrage dans les territoires et la chaîne de valeur locale avec des produits de qualité, outils de communication pour valoriser l'engagement écologique...Contact au sein de l'ADEME Pays de la Loire : Pierre Chabret ([pierre.chabret@ademe.fr](mailto:pierre.chabret@ademe.fr))
- Volet décarbonation de l'industrie :

Dédié à la transition écologique, il est doté d'une enveloppe totale de 1,2 Md€ d'ici 2022 et finance des projets relatifs à l'efficacité énergétique, la biomasse et la transformation des procédés industriels (électrification, etc).

  - **Appel à projet DECARB IND 2021**. Projets de décarbonation des procédés et utilités de l'industrie (efficacité énergétique, électrification, intrants matière alternatifs, réduction d'autres gaz à effet de serre que le CO2). Il est prévu une aide aux projets dont les CAPEX sont supérieurs à 3M€. Prochaine clôture le 14 octobre 2021, dispositif reconduit en 2022. ([Lien](#)).

Contact au sein de l'ADEME Pays de la Loire : [romain.lavielle@ademe.fr](mailto:romain.lavielle@ademe.fr), 02 40 35 80 22

  - **Les subventions opérées par l'ASP** pour des projets dont l'investissement sont inférieurs à 3 millions d'euros, sur la base d'une [liste prédéterminée d'équipements](#) permettant d'améliorer la performance énergétique et CO2. Ces subventions peuvent représenter 10 à 50 % des dépenses éligibles de ces projets. Par exemple : Echangeurs thermiques récupérateurs sur fluides liquides, gazeux ou de refroidissement ou, encore, Pompe à chaleur industrielle haute température et très haute température pour un usage à destination d'un procédé industriel (> 70 °C)...

- **Chaleur renouvelable**

**Fonds Chaleur** : L'ADEME propose un soutien financier pour la production de chaleur et de froid à partir d'énergies renouvelables (développement de la chaleur renouvelable, via une aide aux études de faisabilité à l'investissement) pour les collectivités et les entreprises de toutes tailles. [Lien](#).

**Appel à projet BCIAT** (Biomasse Chaleur Industrie Agriculture Tertiaire) renouvelé en 2021. Financement des projets biomasse supérieurs à 12 000 MWh/an. Prochaine clôture le 14 octobre 2021, sera reconduit en 2022. [Lien](#).

Contact au sein de l'ADEME Pays de la Loire : [axel.vaumoron@ademe.fr](mailto:axel.vaumoron@ademe.fr)

**Appel à projet CSR** (Combustibles Solides de Récupération) renouvelé en 2021 pour le soutien au développement d'unités permettant la combustion solides de récupération (CSR). Il s'agit d'une aide à l'investissement. Le dispositif sera clos le 14 octobre 2021. [Lien](#).

Contact au sein de l'ADEME Pays de la Loire : [axel.vaumoron@ademe.fr](mailto:axel.vaumoron@ademe.fr)

Rappel : Ne sont pas éligibles aux financements ADEME les opérations déjà commencées ou commandées avant la date de dépôt de demande d'aide.

- **Diag Eco-Flux** : Programme premium d'accompagnement personnalisé sur 12 mois à destination des entreprises (dont le site compte entre 20 à 250 salariés sur le territoire français), pour optimiser les coûts et réaliser rapidement des économies durables, en réduisant les pertes en énergie, matière, déchets et eau ([Lien](#)) Contact BPI France : [diagecoflux@bpifrance.fr](mailto:diagecoflux@bpifrance.fr). (En partenariat avec l'ADEME).
- L'opération [TPE gagnantes sur tous les coûts](#), à destination des établissements de moins de 20 salariés du secteur de l'artisanat, portée par les Chambres de Métiers et de l'Artisanat avec le soutien de l'ADEME, propose un accompagnement personnalisé pour réaliser rapidement des économies durables, en réduisant les consommations d'énergie, matières, eau et la production de déchets. Il vous permettra :
  - d'identifier les axes prioritaires d'économie,
  - gagner en rentabilité et réduire son impact sur l'environnement,
  - favoriser la transition énergétique et écologique,
  - et détecter des opportunités de création d'emploi et de richesse.

Contacts pour aller plus loin : [Chambre de Métiers et de l'Artisanat de votre département](#)

- **Prêt vert** : Prêt sans sureté, pour les petites et moyennes entreprises ayant bénéficié du diag Eco-flux qui souhaitent engager un projet de transition écologique et énergétique jusqu'à 1 M€ sur une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans pour cofinancer les programmes d'investissement visant à maîtriser et diminuer les impacts environnementaux des procédés, notamment dans une démarche d'économie circulaire, améliorer la performance énergétique des sites ... [Lien](#)
- Un **crédit d'impôt** à destination des PME concerne certaines dépenses visant l'amélioration de l'efficacité énergétique des locaux à usage tertiaire (bureaux, commerces, entrepôts, etc...) des TPE et PME. Son montant est de 30 % des dépenses éligibles pour des travaux engagés entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2021, dans la limite de 25 000 € de crédit d'impôt par entreprise.  
Quelques exemples de dépenses concernées : isolation, chauffe-eau solaire collectif, pompe à chaleur (PAC) type air/eau, eau/eau ou sol/eau, ventilation mécanique simple flux ou double flux, raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur ou à un réseau de froid, chaudière biomasse collective...  
Contact ADEME pour aller plus loin via la plateforme « FAIRE » : <https://www.faire.gouv.fr/>, 0808 800 700

---

## START-UPS

- **Fonds d'investissement PSIM** (Programme de soutien à l'innovation majeure), pour les start-ups lauréates du Concours mondial d'innovation, géré par Bpifrance. [Fiche](#)

---

## SECTEUR ALIMENTAIRE ET AGRICULTURE

- **Appel à projets pour le plan de structuration des filières protéines végétales**  
Projets collectifs de construction et d'amélioration de la structure des filières, ainsi que sur des projets individuels d'investissements en matériels aval, répondant aux objectifs de logistique post-récolte ou de transformation à destination de l'alimentation humaine ou animale dont les dépenses représentent au minimum 100 000 €. Date de clôture : **31 décembre 2022**

Plafond de subvention :

- pour les dépenses immatérielles : 50 % du coût total éligible de ces dépenses, dans la limite de 200 000 euros de subvention par projet
- pour les dépenses matérielles : à hauteur de 40% maximum du coût total éligible de ces dépenses, dans la limite de 2 000 000 euros de subvention par projet

([Lien](#)) / Contact DRAAF PDL : [relance-filieres.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:relance-filieres.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

- **Appel à projets pour le plan de modernisation des abattoirs**

Investissements liés à la modernisation de l'outil d'abattage, formation des personnels, certification du respect des exigences sanitaires des pays tiers, création de capacités d'abattage innovantes, et déploiement du contrôle par vidéo. Plancher des dépenses : 10 000 € à 50 000 € selon projet.

Date de clôture : **31 décembre 2022**

Plafond de subvention : 2 M€ par projet, à hauteur de 40% maximum du montant des dépenses

([Lien](#)) / Contact DRAAF PDL : [relance-IAA-abattoirs.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:relance-IAA-abattoirs.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

- **Appel à projets d'aide aux agro-équipements nécessaires à l'adaptation au changement climatique – volet 2 :**

Exploitants agricoles, entrepreneurs de travaux agricoles, lycées agricoles disposant d'une exploitation, CUMA, GIEE pour améliorer la résilience face aux aléas climatiques (gel, grêle, sécheresse, vent, cyclone, ouragan, tornade). Plancher de dépenses : 2000 € HT. Date d'ouverture : 04/01/2021 / Date de clôture : **31/12/2022**. Plafond de subvention : 30 % du coût HT des investissements éligibles + 10 % pour les nouveaux installés, jeunes agriculteurs détenteurs d'au moins 20 % du capital, et CUMA, dans la limite de 40 000 € HT de dépenses éligibles (300 000 € HT pour les CUMA) ([Lien](#)) / Contact DRAAF PDL : [relance-agro-equipements.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:relance-agro-equipements.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

## UN ATOUT POUR PORTER VOS PROJETS : LES TERRITOIRES D'INDUSTRIE

Les territoires d'industries sont des dispositifs alliant industriels et collectivités locales pour développer ou renforcer des projets de territoires. L'Etat et le Conseil régional mettent à cette fin un ensemble d'outils et de financements à leur disposition (par exemple aide au logement pour attirer des talents, création d'un centre de formation, d'une pépinière d'entreprise, opération d'aménagement du territoire etc.). **En cas de projet sur un territoire d'industrie, il est possible d'en faire une fiche action du territoire, ce qui permettra d'accéder à ces soutiens et financements ou d'inclure le projet dans une dynamique plus globale.**

## PROJET D'INNOVATION OU DE R&D

Afin que la relance économique serve d'accélérateur à la transition écologique, certains secteurs cruciaux doivent opérer de véritables transitions technologiques. Les différents plans de relance apportent donc un soutien massif aux projets de R&D et plus généralement d'innovation.

---

TOUS SECTEURS (Contact : [jean-christophe.juvin@dreets.gouv.fr](mailto:jean-christophe.juvin@dreets.gouv.fr) et [solange.burgaud@paysdelaloire.fr](mailto:solange.burgaud@paysdelaloire.fr))

Le principal appui pour les PME :

- **Projet de développement pour PME : le PIA3 ouvert jusqu'au 31/12/2021 (voir) :**
  - Une subvention pour les projets en phase de faisabilité, d'un montant compris entre 100 000 et 200 000 €
  - Une avance remboursable pour les projets en phase de développement, d'un montant compris entre 100 000 et 500 000 €.

- Soutien du Conseil Régional aux projets d'excellence des entreprises pour le développement des filières émergentes. Contact : [solange.burgaud@paysdelaloire.fr](mailto:solange.burgaud@paysdelaloire.fr)

Pour les projets à visée collaborative :

- Le PIA3 – volet **structuration de filière** ([voir](#)) apporte une aide allant jusqu'à 50% pour soutenir des projets ayant pour but la mise en commun de moyens, la réalisation d'unités industrielles partagées ou la mise au point d'outils collaboratifs, servant les PME d'une filière. Contact : [solange.burgaud@paysdelaloire.fr](mailto:solange.burgaud@paysdelaloire.fr)
- Pour les projets alliant un académique, l'aide aux **projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité (PSPC)** ([voir](#)). Projet entre 4 et 50 millions d'euros, priorité est donnée aux projets soutenus par les Comités stratégiques de filières (CSF). Intensité maximale de l'aide allant de 25 à 100% selon le type d'entreprise et de recherche ([voir](#)). Contact : [adminpspc@bpifrance.fr](mailto:adminpspc@bpifrance.fr). **Clos depuis le 29 juin 2021.**
- **Appel à projet i-demo** ouvert jusqu'au 3 mai 2022 reprend les attendus du PSPC national en élargissant le panel des bénéficiaires éligibles et en offrant des taux d'intervention plus avantageux. L'appel à projet est ouvert à toutes les entreprises de toute taille, de tout secteur, qui présente au moins 2M€ de dépenses en cas de projet individuel ou 4 M€ en cas de projet collaboratif, très innovant et avec de fortes retombées économiques espérées (projets d'envergure au moins nationale, proches du marché, TRL 7 à 9). Les critères de performance sociétale et environnementale seront également fondamentaux pour départager ces projets ambitieux. Le cahier des charges avec le calendrier des relèves est disponible [ici](#)

Sur plus long-terme :

- **Crédit d'impôt Recherche (CIR), Crédit d'impôt d'Innovation (CII)** ([voir](#))
- Pour les PME de moins de 8 ans, **statut de Jeune Entreprise Innovante (Fiche)** :
  - Exonération d'impôt sur les bénéfices (et avant sa suppression le 1er janvier 2014, d'IFA).
  - Exonération d'impôt sur les plus-values de cession de titres pour les associés de la JEI.
  - Allègement des cotisations sociales patronales sur les salaires versés aux personnels participant à la recherche.

---

## SECTEUR AERONAUTIQUE

- Soutien aux projets de R&D pour le développement de l'avion « vert » au titre du fonds Conseil pour la Recherche Aéronautique Civile : [corac-pme@gifas.fr](mailto:corac-pme@gifas.fr)

---

## ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

- **Récapitulatif des AAP spéciaux plan de relance ESS. 15 appels à projets** ont été publiés ou le seront dans les deux prochains mois et permettront de soutenir le développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) dans tous nos territoires. Ces appels à projets incarnent le soutien à la cohésion sociale et aux territoires, priorités du plan France Relance. [Lien](#).

---

## ENTREPRISES TECHNOLOGIQUES

- **Aide au développement Deeptech**, plafonnée à 2 000 000€, accordée sous forme mixte de subvention et d'avance récupérable, pouvant couvrir jusqu'à 45 % des dépenses éligibles prévisionnelles. ([voir](#))

---

## SECTEUR NUCLEAIRE

- **Appel à projets solutions innovantes pour la gestion des matières et déchets radioactifs et la recherche d'alternatives au stockage géologique profond (Lien)** : Cet appel à projets s'adresse à des projets de R&D à visée industrielle ainsi qu'à des projets de recherche plus fondamentaux proposant des solutions très innovantes, en rupture avec les voies traditionnellement explorées.

Les projets doivent s'inscrire dans une des trois thématiques suivantes :

Thématique 1 : Optimisation de la gestion des déchets et meilleure structuration des filières de gestion

Thématique 2 : Valorisation des matières radioactives

Thématique 3 : Solutions alternatives au stockage géologique profond

L'appel à projets est ouvert jusqu'au **1<sup>er</sup> mars 2022 à 12h00 (midi)** avec une relève intermédiaire le **2 novembre 2021 à 12h00 (midi)**.

### 3. APPUI ET CONTACTS

- Sites du gouvernement, mesures COVID : [Ministère de l'économie, des finances et de la relance](#), [Ministère du travail](#)
  
- Interlocuteurs de premier niveau pour vous accompagner dans toutes vos démarches :
  - CCI des Pays de la Loire : Tél : 02 40 44 60 01 Mél : [coronavirus.pme@paysdelaloire.cci.fr](mailto:coronavirus.pme@paysdelaloire.cci.fr)
  - Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) : Tél : 0 805 950 006 (8h - 20h, hors WE)  
Autres contacts sous : <http://covidcma.artisanat.fr/#/>
  - Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, dispositif d'écoute spécial : téléphone : 02 41 96 76 86 - Courriel : [covid-19@pl.chambagri.fr](mailto:covid-19@pl.chambagri.fr)
  - Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire des Pays de la Loire: Tél: 02.40.74.02.49  
- Mél: [ressources@cress-pdl.org](mailto:ressources@cress-pdl.org) - [Site](#)
  
- Pour faire face à des difficultés structurelles et/ou conjoncturelles :
  - Région des Pays de la Loire : [eco-coronavirus@paysdelaloire.fr](mailto:eco-coronavirus@paysdelaloire.fr)  
N° VERT Région Pays de la Loire **0 800 04 11 11** (service et appel gratuit) au service des artisans, commerçants et chefs d'entreprise.
  - **Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)** : rassemble les parties prenantes publiques susceptibles de proposer des solutions de trésorerie (accélérer le règlement de certaines créances, obtenir des délais sur les dettes fiscales ou sociales, proposer des aides financières...) [contacts](#)
  - **Commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP) / DREETS** : en priorité pour les entreprises industrielles entre 50 et 400 salariés: [jean-philippe.beaux@dreets.gouv.fr](mailto:jean-philippe.beaux@dreets.gouv.fr)
  - **Correspondants TPE-PME de la Banque de France** : pour écouter, élaborer un diagnostic et orienter vers des interlocuteurs adaptés : numéro unique : 0 800 08 32 08 (appel et service gratuits), une adresse e-mail : [tpmeXX@banque-france.fr](mailto:tpmeXX@banque-france.fr) (xx = n° du département)
  - **Réseau des interlocuteurs privilégiés des entreprises en difficultés** : [lien](#)
  
- Pour vous accompagner dans la relance de votre entreprise :
  - DREETS Pays de la Loire, Service Economique de l'Etat en région, référent unique à l'investissement (RUI) : [franck.rambaud@dreets.gouv.fr](mailto:franck.rambaud@dreets.gouv.fr)
  - Solutions and co, agence de développement économique des Pays de Loire. Contacts : <https://www.solutions-eco.fr/>

\*\*\*